

# **Lignes de conduite diocésaines sur la gestion des allégations d'abus sexuel des enfants ou d'agression sexuelle des adultes par le clergé, les religieux et religieuses, les employés laïques et les bénévoles**

## **Introduction**

L'Église catholique à Alexandria-Cornwall est composée de gens attentifs au bien-être de ses membres et de ceux et celles auprès de qui ils exercent leur ministère. Nous sommes devenus plus conscients de la possibilité que les personnes mêmes qui ont le plus besoin de nos soins et de notre compassion peuvent être profondément blessées. Nous connaissons cette parole du Christ : "Ce que vous faites au moindre des miens, c'est à moi que vous le faites," et nous y répondons en renouvelant notre engagement à offrir aux plus vulnérables, des communautés soucieuses de leur bien-être, de leur sécurité et de leur intégrité.

C'est dans cet esprit que les directives suivantes ont été élaborées. Elles s'adressent à tous les membres du clergé et aux membres de communautés religieuses résidant dans le diocèse d'Alexandria-Cornwall, à tous les employés laïques du diocèse ou des paroisses et aux bénévoles impliqués dans des activités diocésaines ou paroissiales approuvées comme telles.

Les directives tiennent compte des responsabilités du diocèse d'Alexandria-Cornwall découlant de la loi civile et criminelle et aussi du Code de droit canon de l'Église catholique. Elles incorporent les principales recommandations du rapport de la Conférence des évêques catholiques du Canada, De la peine à l'espérance.

Les directives furent établies suivant les recommandations d'un comité ad hoc qui a travaillé durant l'automne de 2002. Les suggestions faites par les conseils de pastorale paroissiale, par le conseil presbytéral diocésain et par divers citoyens et associations intéressés ont aussi été intégrées. Elles furent ensuite révisées selon les recommandations d'une vérification indépendante complétée en 2005.

## **Définitions**

Aux fins de ces directives, les définitions suivantes sont établies.

### **Abus historique**

Un cas d'abus sexuel qui fait surface après que la victime ait atteint l'âge de 16 ans.

### **Abus sexuel**

Contacts ou interactions entre un enfant et un adulte lorsque l'enfant est utilisé comme un objet sexuel pour le plaisir sexuel de l'adulte agresseur.

### **Accusé(e)**

La personne visée par une allégation.

### **Agression sexuelle**

Contacts ou interactions de nature sexuelle entre des adultes avec ou sans consentement mutuel où l'une des personnes sent qu'on a abusé d'elle.

## **Allégation**

Une accusation d'abus sexuel ou d'agression sexuelle qui n'a pas encore été prouvée.

## **Bénévole**

Une personne non salariée engagée dans une activité officielle reconnue au niveau diocésain ou paroissial.

## **Comité aviseur**

Un comité permanent interdisciplinaire composé d'au moins cinq personnes nommées par l'Évêque, présidé par le délégué et comprenant un délégué suppléant, un porte-parole diocésain et un membre ne faisant pas partie de la communauté catholique.

La tâche principale de ce comité est d'aviser l'Évêque par l'entremise de son délégué s'il y a vraiment un fond de vérité aux allégations faites contre une personne, leur nature et les circonstances qui s'y rapportent, et de s'assurer que les directives soient suivies jusqu'à ce que le cas soit résolu. Le comité s'assure également que la démarche établie est exécutée rapidement, et qu'elle est raisonnable et juste. Tout au long du processus, le comité coopère avec les autorités civiles tout en respectant les droits de la victime et de l'accusé(e).

Avant de pouvoir siéger à ce comité, les membres qui en feront partie, doivent suivre une session de formation relative aux responsabilités qu'ils assumeront. Ils s'engagent aussi par serment à la confidentialité.

## **Comité des soins aux victimes**

Un comité permanent et multidisciplinaire établi par l'Évêque. Sur référence du comité aviseur, le Comité des soins aux victimes s'assure qu'un service personnalisé est donné à la victime durant et après l'enquête.

Si l'accusé a été inculpé ou que la Société de l'aide à l'enfance ou la police est en train de mener une enquête, aucune rencontre n'aura lieu avec la victime à moins qu'il y ait autorisation de la part de la police ou des autorités judiciaires. Mû par un souci pastoral, le comité offre son aide sans intention de préjuger l'allégation. Cette aide peut inclure des paiements pour thérapie ou counselling. Le comité soumet aussi des suggestions pour venir en aide aux victimes indirectes.

Avant de siéger à ce comité, ses membres éventuels prennent part à un programme de formation touchant à leurs responsabilités. Ils s'engagent aussi par serment à la confidentialité.

## **Délégué et délégué suppléant**

Nommés par l'Évêque, ils agissent comme agents principaux dans le diocèse pour recevoir et traiter les allégations d'abus sexuel ou d'agression sexuelle. Ils peuvent être membres du clergé ou laïcs. En cas de nécessité, le délégué suppléant assume les responsabilités du délégué telles que décrites dans ces Directives.

## **Employé(e)s laïques**

Personnes engagées par la paroisse ou le diocèse en vue d'exercer certaines tâches précises pour le compte de la paroisse ou du diocèse.

## **Enfant**

Une personne de moins de seize (16) ans au moment du délit.

## **Obligation légale de rapporter**

L'obligation imposée par la loi de l'Ontario sur les services à l'enfant et à la famille, stipulant que tout soupçon raisonnable d'abus sexuel d'un enfant doit être signalé sans délai à la Société de l'aide à l'enfance en donnant les raisons qui motivent ces soupçons.

## **Plaignant**

La personne qui présente une allégation.

## **Porte-parole diocésain et suppléant**

Une personne compétente dans le domaine des relations avec les médias, nommée par l'Évêque et qui, au nom du diocèse, renseigne clairement le public en temps opportun. Le suppléant assume les responsabilités du porte-parole diocésain lorsque ce dernier n'est pas disponible.

## **Victime directe**

Un enfant qui fut sexuellement abusé par un adulte, un adulte qui fut victime d'un abus sexuel lorsqu'il était enfant, ou un adulte qui fut sexuellement agressé. Lorsqu'une allégation est reçue et jusqu'au moment où le cas est réglé, la personne qui se dit victime (ou qui a été identifiée comme victime par un plaignant) sera bel et bien considérée comme victime à moins qu'il y ait vraiment un doute sérieux concernant la plainte.

## **Victimes indirectes**

Les parents, les familles d'accueil, frères et soeurs, famille étendue, et des amis très proches de la victime directe.

\*\*\*\*\*

## **Lignes de conduite face à un signalement**

1. Toute personne au service de l'Église dans un ministère, un emploi ou un poste bénévole qui reçoit une allégation d'abus sexuel d'un enfant par un clerc, un religieux ou une religieuse, un employé laïque ou un bénévole, se voit dans l'obligation légale d'en faire rapport à la Société de l'aide à l'enfance.

Cette personne se voit également dans l'obligation d'en faire rapport au délégué de l'Évêque qui communiquera également avec la Société de l'aide à l'enfance afin de faire rapport de la dite allégation.

2. Toute personne au service de l'Église dans un ministère, un emploi ou un poste bénévole qui reçoit une allégation d'agression sexuelle d'un adulte par un clerc, un religieux ou une religieuse, un employé laïque ou un bénévole, se voit dans l'obligation d'en faire rapport au délégué de l'Évêque.

Si l'allégation fait référence à un abus historique, le délégué en informera la Société de l'aide à l'enfance.

3. Le délégué communiquera sans délai avec la personne qui a porté plainte afin de vérifier l'allégation et de conseiller le plaignant ou la plaignante au sujet de son droit de communiquer avec la police de même que son obligation légale de rapporter en cas d'abus sexuel d'un enfant.
4. Si la personne portant plainte n'est pas elle-même la victime présumée, le délégué tentera de communiquer directement avec cette dernière afin de l'informer au sujet de son droit de communiquer avec la police. Le délégué tentera de faire ainsi même dans le cas d'une allégation anonyme.
5. Le délégué informera l'accusé de l'allégation et accueillera sa réaction tout en dressant le procès-verbal.
6. Après avoir vérifié l'allégation, le délégué informera immédiatement l'Évêque et convoquera dans les vingt-quatre heures une rencontre du Comité aviseur.
7. Dans le cas d'un abus sexuel concernant un prêtre ou un diacre, si la présumée victime est âgée de moins de 28 ans au moment de l'allégation, l'Évêque initiera également une investigation canonique suivant le canon 1717 du Code de droit canonique et avertira éventuellement la Congrégation pour la doctrine de la foi.
8. Dans tous les cas, le secret du confessionnal demeure sacré et inviolable.

\*\*\*\*\*

## **Lignes de conduite pour le traitement d'une allégation**

### *Étapes de l'enquête*

1. Si, à quelque moment que ce soit durant le processus suivant, il y a inculpation, l'Évêque placera immédiatement l'accusé en congé de tout ministère paroissial ou de toute autre responsabilité reliée à l'Église, avertira le délégué et le porte-parole diocésain, et convoquera une rencontre afin d'en aviser la paroisse et la communauté.
2. Le délégué, après avoir convoqué une rencontre du Comité aviseur, continuera à consulter ce comité et à lui faire rapport tout au long de l'étape d'enquête. Le Comité aviseur aidera à déterminer et à évaluer l'action du délégué.
3. Le soin à être prodigué à la victime figurera parmi les premières tâches à confronter le Comité aviseur. On fera référence au Comité des soins aux victimes, selon le cas.
4. Si la question est poursuivie par la Société de l'aide à l'enfance et/ou la police, le délégué n'entreprendra pas d'enquête, mais restera vigilant et gardera contact avec les autorités civiles d'une manière appropriée.
5. Si à la conclusion d'une enquête de la Société de l'aide à l'enfance ou d'une enquête de la police, aucune inculpation n'a lieu, alors que le Comité aviseur estime que l'innocence de l'accusé demeure douteuse, le Comité aviseur pourra demander au délégué de faire enquête sur les allégations sous la direction du Comité aviseur afin de présenter un rapport complet au Comité aviseur qui préparera des recommandations pour l'Évêque.
6. Si dans le cas d'agression sexuelle d'un adulte, la police ne fait pas enquête, le délégué fera

enquête sous la direction du comité aviseur afin de présenter un rapport complet au comité aviseur qui préparera des recommandations pour l'Évêque.

### ***Résultats***

7. Si un processus judiciaire où le Comité aviseur détermine qu'une offense a été commise, le Comité aviseur préparera des recommandations pour l'Évêque au sujet des peines, du traitement et des engagements éventuels de l'accusé, ainsi que les soins continus de la victime.

8. Si un processus judiciaire où le Comité aviseur détermine qu'aucune offense n'a été commise, le Comité aviseur fermera le dossier. Le délégué avertira, selon le cas, l'Évêque, le plaignant ou la plaignante, l'accusé ainsi que le porte-parole diocésain. Si l'accusé a été placé en congé, on permettra à l'accusé de reprendre ses fonctions. Si le cas est devenu notoire, on entreprendra des démarches pour rétablir la réputation de l'accusé.

9. Dans les cas où le Comité aviseur ne peut tirer de conclusion, le comité en avisera l'Évêque par l'entremise du délégué.

10. Durant tout ce processus, le Comité aviseur recommande et surveille la mise en œuvre d'autres décisions à être prises par l'Évêque dans les domaines suivants :

- Les soins continus à offrir à la victime directe et aux victimes indirectes avec l'aide du Comité des soins aux victimes, selon le cas ;
- Le soin pastoral des paroissiens et paroissiennes affectés ;
- L'information due aux membres du clergé ;
- La communication avec le grand public ;
- Le statut thérapeutique, pastoral et canonique de l'accusé ;
- Le statut de toute action au for criminel ou civil.

\*\*\*\*\*

### **Redevabilité**

1. L'Évêque assurera une vérification indépendante de ces directives et de leur mise en œuvre tous les deux ans. Cette vérification sera confiée à une agence accréditée dans le but d'étudier l'efficacité de ces directives diocésaines et de proposer des améliorations si nécessaire. L'Évêque fera connaître publiquement les résultats de cette vérification.

2. Le délégué établira un procès-verbal écrit de toute allégation reçue, des rencontres du Comité aviseur et des résultats de tout processus. Ce procès-verbal sera mis à la disponibilité de l'agence de vérification.

***Ce décret entre en vigueur le 1er septembre 2005.***